

## REPUBLICQUE FRANCAISE

## =====

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA VILLE DE GAP**

**Le deux février deux mille vingt-quatre à 18h15,**  
Le Conseil Municipal de la Ville de Gap, s'est réuni en l'hémicycle de l'Hôtel de Ville,  
après convocation légale, sous la présidence de M. Roger DIDIER .

NOMBRE DE CONSEILLERS	En exercice : 43 Présents à la séance : 32
DATE DE LA CONVOCATION	26/01/2024
DATE DE L'AFFICHAGE PAR EXTRAIT DE LA PRESENTE DELIBERATION	09/02/2024

**OBJET :****Encadrement des heures supplémentaires : contingentement et modalités de compensation****Étaient présents :**

M. Roger DIDIER , Mme Maryvonne GRENIER , M. Olivier PAUCHON , Mme Rolande LESBROS , M. Jérôme MAZET , M. Jean-Louis BROCHIER , Mme Catherine ASSO , Mme Solène FOREST , Mme Zoubida EYRAUD-YAAGOUB , M. Jean-Pierre MARTIN , Mme Martine BOUCHARDY , M. Vincent MEDILI , Mme Françoise DUSSERRE , M. Claude BOUTRON , Mme Ginette MOSTACHI , M. Pierre PHILIP , Mme Chantal RAPIN , M. Joël REYNIER , Mme Françoise BERNERD , M. Richard GAZIGUIAN , Mme Mélissa FOULQUE , M. Gil SILVESTRI , Mme Evelyne COLONNA , M. Fabien VALERO , Mme Nina CAL , M. Bruno PATRON , M. Eric MONTROYA , Mme Christiane BAR , Mme Pimprenelle BUTZBACH , Mme Marie-José ALLEMAND , M. Elie CORDIER , Mme Esther GONON  
Conseillers Municipaux, formant la majorité des membres en exercice.

**Excusé(es) :**

Mme Paskale ROUGON procuration à Mme Martine BOUCHARDY, Mme Chiara GENTY procuration à Mme Solène FOREST, M. Alexandre MOUGIN procuration à Mme Catherine ASSO, M. Alain BLANC procuration à Mme Rolande LESBROS, Mme Charlotte KUENTZ procuration à Mme Pimprenelle BUTZBACH, M. Nicolas GEIGER procuration à Mme Esther GONON

**Absent(s) :**

M. Cédryc AUGUSTE, M. Daniel GALLAND, M. Christophe PIERREL, Mme Isabelle DAVID, M. Eric GARCIN

Il a été procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil : M. Richard GAZIGUIAN, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné(e) pour remplir ces fonctions qu'il(elle) a acceptées.



Le rapporteur expose :

Le Décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002, encadre la mise en œuvre des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS).

Comme prévu par la délibération n°2018\_09\_5 du 28 septembre 2018, les agents relevant de la catégorie C et de la catégorie B quel que soit leur indice, peuvent bénéficier des IHTS.

La réalisation de travaux supplémentaires, au-delà des horaires habituels, résulte dans tous les cas d'une demande du service et d'une autorisation préalable de l'administration. Seules les heures supplémentaires identifiées, constatées, justifiées et validées par la hiérarchie peuvent bénéficier d'une compensation.

### **Le contingentement des heures supplémentaires**

- Agents à temps complet :

Le nombre des heures supplémentaires accomplies dans les conditions fixées par le présent décret ne peuvent dépasser un contingent mensuel de 25 heures pour les agents à temps complet, y compris les heures de dimanche, de jours fériés et de nuit à l'exception des agents de la filière médico-sociale, pour qui la limite mensuelle d'heures supplémentaires est de 20 heures (article 6 du décret n°2002-598 du 25 avril 2002).

Toutefois, ce contingent mensuel peut être dépassé lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée.

- Agents à temps non complet :

Les limites applicables aux agents à temps complet valent également pour les agents à temps non complet, seules les conditions d'indemnisation diffèrent.

Les heures effectuées par les agents à temps non complet en dépassement de leur temps de travail hebdomadaire, sans excéder 35 heures par semaine, sont des heures complémentaires ; elles sont rémunérées sur la base du traitement habituel de l'agent. Il est précisé que seules les heures réalisées au-delà de la durée hebdomadaire réglementaire d'un agent à temps complet sont des heures supplémentaires. Les heures réalisées entre la durée hebdomadaire de l'agent à temps non complet et la durée hebdomadaire d'un agent à temps complet sont traitées au titre des heures complémentaires.

- Agents à temps partiel :

Dans le cas des agents à temps partiel, le contingent mensuel des heures supplémentaires ne peut excéder un pourcentage du contingent mensuel prévu pour les agents à temps complet (25h) égal à la quotité de travail due (exemple : 80% de 25 heures, soit 20 heures pour un agent à temps partiel 80%).

### **Les modalités de compensation des heures supplémentaires**

- Le paiement des heures supplémentaires :

A défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées dans les conditions prévues par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 et conformément à la délibération n°2018\_09\_5 du 28 septembre 2018.

- La récupération des heures supplémentaires :

Le repos compensateur est d'une durée égale à celle du travail supplémentaire effectué ; il peut, cependant, être majoré dans les mêmes proportions que la rémunération pour les travaux effectués la nuit, le dimanche et les jours fériés, à savoir :

- 1 heure = 1h15
- 1 heure de nuit (entre 22h et 7h00) = 2 heures
- 1 heure du dimanche ou jour férié = 1h45

Une heure supplémentaire ne peut faire à la fois l'objet d'un repos compensateur et d'une indemnisation. Lorsque le temps de récupération est inférieur à la durée des heures supplémentaires effectuées, la collectivité peut rémunérer par des indemnités horaires les heures non compensées par du repos.

Les temps de récupération doivent intervenir dans les délais suivants :

- Pour les heures effectuées entre le 1er janvier et le 30 juin de l'année N, au plus tard le 31 décembre de l'année N
- Pour les heures effectuées entre le 1er juillet et 31 décembre de l'année N, au plus tard le 30 juin de l'année N+1

Le repos compensateur accordé en contrepartie des heures supplémentaires peut être versé au compte épargne temps, dans la limite de 60 jours inscrits au CET, si l'agent n'a pas été en mesure de récupérer ses heures dans les délais susmentionnés.

L'organisation des périodes de récupération résulte d'un accord entre l'agent et sa hiérarchie, elle intervient par journées ou demi-journées. La décision d'accord ou de refus des récupérations d'heures supplémentaires intervient en fonction des nécessités de continuité du service.

Vu le code général de la fonction publique,  
Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002, relatif aux indemnités pour travaux supplémentaires,  
Vu le décret n°2002-598 du 25 avril 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,  
Vu la circulaire NOR LBLB0210023C du 11 octobre 2002 relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la fonction publique territoriale,

### **Décision :**

**Il est proposé, sur avis du Comité Social Territorial réuni le 07 décembre 2023 et sur avis de la Commission de l'Administration Générale et des Ressources Humaines et de la Commission des Finances et du Budget réunies le 25 janvier 2024 :**

**Article 1** : d'approuver les dispositions mentionnées ci-dessus en matière de travail réalisé en heures supplémentaires

**Article 2** : les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des heures supplémentaires des agents seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

Mise aux voix cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

- POUR : 32

- ABSTENTION(S) : 6

Mme Charlotte KUENTZ, Mme Pimprenelle BUTZBACH, M. Nicolas GEIGER, Mme Marie-José ALLEMAND, M. Elie CORDIER, Mme Esther GONON

La Maire-Adjointe



Catherine ASSO

Le Secrétaire de Séance



Richard GAZIGUIAN

Transmis en Préfecture le : - 9 FEV 2024

Affiché ou publié le :

9 FEV 2024

